

Arrêté n°2018-0199 du 04 JUIN 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue par courrier le 20 février 2018, à la suite d'une action de police administrative menée par l'établissement public pour travaux sans autorisation en cœur du Parc national des Cévennes et dans le cadre d'une volonté commune d'amélioration du paysage et de cohabitation des usages au col du Minier,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 15 avril 2018,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte pour conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, constituent, dans le cadre d'une action de police administrative engagée par l'établissement public, une remise en état des lieux qui respecte les enjeux naturels, participe à une meilleure qualité de paysage pour ce lieu d'entrée dans le cœur du Parc national, et améliore l'accès au stockage de bois en hiver pour la continuité de l'approvisionnement énergétique,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Office national des Forêts**, 505 rue de la Croix verte 34094 MONTPELLIER cedex 5, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : création d'une place de dépôt de bois
amélioration paysagère du col du Minier
- *localisation des travaux* : commune de BREAU-ET-SALAGOSSE (30), col du Minier, départ de la route du Lingas (parcelle forestière 379), rectangle vert sur la carte en annexe 1.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la place de dépôt est de forme trapézoïdale (50 mètres maximum de long par 7 mètres de large), afin de mieux l'intégrer dans le paysage et en léger dévers aval,
- elle est réalisée en remblai, à la pelle mécanique, dans les limites du tracé réalisé de manière contradictoire avec l'ONF, l'EP PNC et le CD 30, et matérialisé à la peinture rouge sur le terrain,
- les remblais seront déposés en deux phases (printemps 2018 et printemps 2019) et composés :
 - de la reprise des matériaux de la place réalisée sans autorisation au col du Minier (RD 48 en direction du Vigan – rectangle rouge sur la carte en annexe 1),
 - des matériaux de l'ancienne grave calcaire, sise au départ de la piste de Montals (ancien parking qui sera condamné dans le nouveau projet de réhabilitation du col du minier – disque bleu sur la carte en annexe 1) qui seront enfouis,

- d'autres matériaux (rocheux et terreux) d'origine siliceuse, locale, issus des curages de fossés de bords de route, qui seront recouverts en finition par une couche de terre,
- aucun autre déchet, que les graves calcaires mentionnées ci-avant et autorisées, n'y sera enfoui,
- **le démarrage des travaux est conditionné par la délivrance d'une autre autorisation de la directrice du Parc national des Cévennes au bénéfice du Conseil départemental du Gard pour la remise en état du site délimité par un rectangle rouge sur la carte en annexe 1 (l'ONF se rapprochera donc du CD 30 pour la reprise des matériaux de l'ancienne place et de leur utilisation en remblai),**
- en préalable à la dépose du remblai notamment à l'ouest, où la pente est plus forte, des grumes seront positionnées en pied de talus, afin de retenir les matériaux fins déposés,
- la régénération de hêtres et sapins et les arbres sains seront conservés en bordure de la place de dépôt (avec une densité plus élevée à l'est) afin de constituer un écran végétal visuel ; les arbres dépérissants pourront être enlevés (laissés à l'appréciation de l'ONF) pour des raisons de sécurité,
- des arbres à loges étant situés à proximité de la zone de travaux, les travaux seront suspendus en cas de présence avérée de Chouette de Tengmalm, pendant la période de quiétude, allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet,
- les deux petites places actuelles de dépôt de bois, situées au plus près du col du Minier - étoiles blanches sur la carte en annexe 1, au départ de la piste de Fabret et au départ de la piste du Puech del Rey, sont supprimées, l'ONF permettant ainsi que ces espaces entrent dans le projet de réhabilitation des zones d'accueil du public sur ce col,
- le grand panneau en bois, donnant des indications sur les conditions de praticabilité de la route forestière, est enlevé et remplacé par des panneaux (norme routière) disposés plus loin sur la route du Lingas, après la nouvelle place de dépôt,
- la barrière située au col est enlevée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Sandrine DESCAVES tél : 06 74 37 37 67).

Article 5 :

Le pétitionnaire transmettra le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 4.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Parc national des Cévennes

page 2/4



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - CD 30 / UT du Vigan
 - Mairie : Bréau-et-Salagosse
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-68)



Parc national des Cévennes

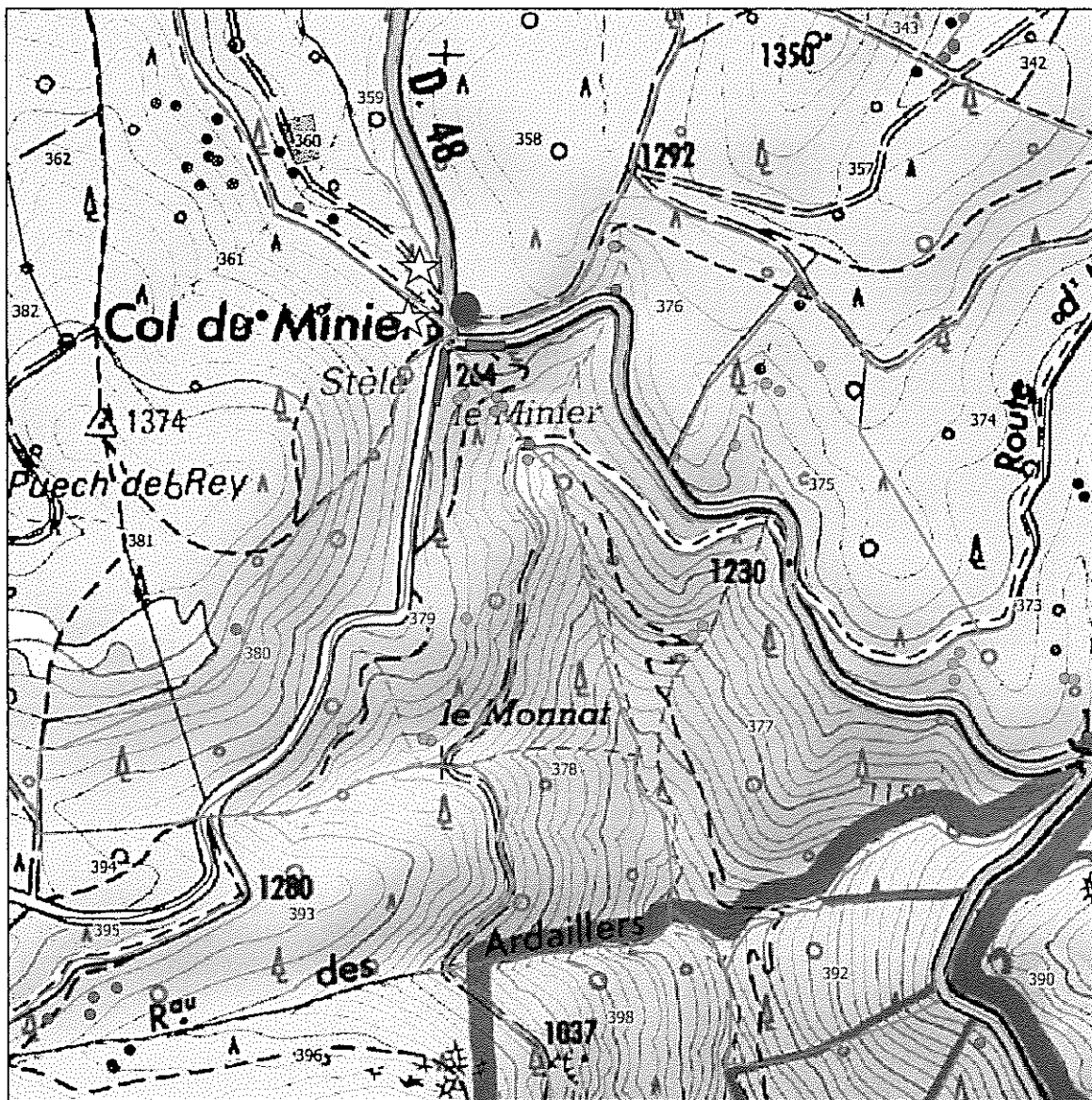
page 3/4

Annexe cartographique n°1 de l'arrêté n°2018- du
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes



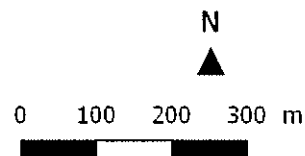
Places de dépôt - Col du Minier

Demande d'autorisation 2018- 68



- Place supprimée
- Place à créer : zone de dépôt de matériaux
- Parcellaire de Forêt domaniale
- Arbres à loges de Pics
 - A mettre à jour
 - Mis à jour

- Polygone de stations de flore à enjeu fort et très fort
- Stations flore à enjeu fort et très fort



Sources : IGN SCAN25F-PNC
Edition : PNC toutes_couches.qgs 16/02/2018



Parc national des Cévennes